Rectification 2003_152a

La convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité doit être rectifiée comme il suit (les modifications sont imprimées en caractères gras soulignés):

Art. 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit:

Art. 11b (nouveau) b) des autorités cantonales

*Devient Art. 11**a** (nouveau)*

Art. 15 al. 3

3 Toute personne soumise au présent concordat a l'interdiction d'accepter des missions dont l'exécution **l'**expose à enfreindre la législation.

Art. 16 al. 2

2 **Elle prête** assistance à la police spontanément ou sur requête, conformément aux prescriptions légales en la matière.

Art. 18 al. 2

2 **Les personnes concernées** présentent ce document sur réquisition de la police ou de tout intéressé.